



COTE D'IVOIRE

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : [Accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République de Côte d'Ivoire \(chapitre VI\)](#).

La convention prévoit que les actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale et en matière administrative sont acheminés directement entre les ministres de la justice des deux Etats (article 24). Le commissaire de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au ministère de la justice français (Direction des affaires civiles et du sceau – Département de l'entraide, du droit international privé et européen) au moyen du [formulaire F3](#), accompagné de l'acte à notifier en **double exemplaire**.

La convention prévoit également d'autres modes **de transmission** :

- la transmission des actes **par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises (article 27)**. Cette voie de transmission n'est autorisée que pour les ressortissants français. L'acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être remis au **parquet** en double exemplaire par le **commissaire de justice** ou le **greffe compétent** accompagné du [formulaire F3](#). Le **parquet transmet ensuite** les documents accompagnés du formulaire F3 **au ministère de la justice (Direction des affaires civiles et du sceau – Département de l'entraide, du droit international privé et européen) au moyen du [bordereau](#)** pour transmission au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine de l'autorité ougandaise compétente.
- en matière civile et commerciale, la convention permet aux personnes résidant en France de faire effectuer la notification en Côte d'Ivoire directement par les soins des officiers ministériels ivoiriens (**article 28**).

La notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par **la voie postale** à son destinataire **n'est pas admise**.

* * *

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Cadre juridique : [Accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République de Côte d'Ivoire \(chapitre V\)](#).

L'accord de coopération précitée prévoit dans son article 23 que « les ressortissants de chacun des deux Etats jouiront, sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée ».

Le certificat attestant l'insuffisance des ressources est délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux Etats. Ce certificat est délivré par le consul de son pays territorialement compétent si l'intéressé réside dans un Etat tiers. Lorsque l'intéressé réside dans l'Etat où la demande est formée, des renseignements pourront, à titre complémentaire, être pris auprès des autorités de l'Etat dont il est ressortissant.

Du fait de cette clause d'assimilation, les requérants à l'aide juridictionnelle ou leur conseil peuvent, depuis leur Etat, adresser directement leurs demandes à l'autorité compétente de l'autre Etat. Ils peuvent également faire transiter celles-ci par leur autorité centrale, laquelle saisira ensuite son homologue étranger.

* * *

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : [Accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République de Côte d'Ivoire \(chapitre Ier\)](#).

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction en Côte d'Ivoire doit décerner une commission rogatoire internationale confiée :

- soit à toute autorité judiciaire ivoirienne compétente,

- soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises lorsque la mesure concerne un ressortissant français.

Conformément aux [articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile](#), la commission rogatoire est remise par l'intermédiaire du **ministère public à la Chancellerie** (Direction des affaires civiles et du sceau - Département de l'entraide, du droit international privé et européen) pour transmission au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine, soit des autorités judiciaires locales compétentes, soit des autorités diplomatiques ou consulaires françaises.